



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : C-0098

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° IC-2023- 011 autorisant la
société GSM à prolonger
l'exploitation de sa carrière de
matériaux alluvionnaires sur le
territoire de la commune de
CIRY SALSOGNE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/036 du 13 mars 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE ;

VU la demande déposée le 03 août 2022, par Monsieur Ludovic LEGAY, agissant en qualité de Directeur de la Région Hauts-de-France de la société GSM qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE .

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 27 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. l'exploitant demande à modifier les garanties financières mises en place pour correspondre à l'état actuel de la carrière qui est le plus défavorable à venir,
3. la modification des conditions d'exploitation présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
4. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
5. L'exploitant a déclaré par courriel du 4 janvier 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GSM - dont le siège social est situé 4 Place des Saisons, Tour Alto, 92400 COURBEVOIE- sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.3 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/036 du 13/03/2013 sont complétées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée pour une durée de 10 ans est prolongée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées au chapitre 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Garanties financières actualisées pour 3^e période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en décembre 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2022) ($\alpha = 1,3581$)
2023 – 2025	140 237 €	190 455 €

3.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5. Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013.

3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013 et aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché pendant à la mairie de CIRY-SALOGNE mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Le Maire de la commune de CIRY-SALOGNE fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 –Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CIRY-SALOGNE et à la société GSM.

À Laon, le

13 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO